

Informations relatives à Sodero Equilibre, produit financier avec un objectif d'investissement durable

En application de l'article 10 du Règlement UE 2019/2088 dit SFDR

Ce document concerne le fonds Sodero Equilibre, classé article 9 dont l'objectif d'investissement durable est la contribution à la transition environnementale des entreprises et des territoires par des leviers d'économie circulaire.



Catégorisation SFDR: Article 9 – Objectif d'investissement durable

I. Résumé

Le fonds Sodero Equilibre a pour objectif de « Contribuer à la transition environnementale des entreprises et des territoires » par le financement des entreprises ayant l'ambition de s'engager sur des trajectoires de durabilité ambitieuse.

Les activités économiques qualifiées d'investissement durable doivent justifier :

- 1. Une contribution significative à l'objectif d'investissement durable ;
- 2. Une absence de préjudice à d'autres objectifs de durabilité (DNSH);
- 3. Une mise en œuvre des pratiques de bonne gouvernance.

Le fonds bénéficie d'une méthode d'évaluation complète sur les 3 piliers E, S, G pour l'identification et la sélection des investissements durables ainsi qu'une méthodologie d'impact propriétaire pour l'établissement des trajectoires de durabilité par entreprise, utilisées pour la note d'impact du fonds.

La stratégie d'investissement est accompagnée d'une politique d'engagement actionnarial afin de suivre l'exécution des engagements de durabilité spécifiques : management package, clauses RSE, obligations convertibles à impact, variables de rémunération.

II. Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable

La définition d'un investissement durable éligible à l'investissement du Fonds Sodero Equilibre intègre systématiquement une analyse de l'absence de préjudice important aux autres objectifs durables, notamment sur l'ensemble des piliers d'analyse ESG.

L'absence de préjudice important est prise en compte en 2 étapes, en plus de la méthode de sélection et d'exclusion du Fonds détaillés dans la section « Objectif d'investissement durable du produit financier » :

- 1. La vérification que l'investissement ne soit pas dans des activités inclues dans notre politique d'exclusion :
 - a. Les entreprises de l'industrie minière et/ou du charbon
 - ayant été condamnées pour infraction environnementale dès lors qu'aucun rapport d'expert indépendant n'atteste de la mise en conformité de ladite société
 - c. dont les pratiques de production sont considérées 'intensives » (agriculture, fast fashion par exemple)
 - d. impliquées dans les filières controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
 - e. ayant violé des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- 2. Une évaluation faisant l'objet d'un scoring ESG réalisé sur l'évaluation (1) des risques sur le principe de double matérialité, (2) de la maturité de l'entreprise et (3) de l'utilité de son offre :
 - a. L'impact des risques E, S et G sur l'activité de la cible d'investissement et l 'impact des activités de la cible sur les facteurs environnementaux et sociaux
 - b. La maturité de l'entreprise sur 5 niveaux (de *respectueuse* à *régénérative*)
 - c. L'utilité de l'offre de l'entreprise sur 5 niveaux (de à exclure à Impact +)
- 3. Pour les cibles passant ce premier filtre, l'ensemble des 14 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (Principle Adverse Impact, PAI) définis par la réglementation sont collectés et analysés.

| # | Les Principal Adverse Impact (PAI) |
|---|---|
| 1 | Emissions des GES scope 1, 2, 3 |
| 2 | Empreinte carbone |
| 3 | Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements |
| 4 | Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles |
| 5 | Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable |
| 6 | Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique |

Catégorisation SFDR: Article 9 - Objectif d'investissement durable

| risation of DN. Article 9 – Objectif a livestissement adrable | |
|---|---|
| 7 | Activités ayant une incidence négative sur zones sensibles sur le plan de la biodiversité |
| 8 | Rejets dans l'eau |
| 9 | Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs |
| 10 | Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs |
| | de l'OCDE pour les entreprises multinationales |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le |
| | respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de |
| | l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales |
| 12 | Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé |
| 13 | Mixité au sein des organes de gouvernance |
| 14 | Exposition à des armes controversées |

En complément, les pratiques de bonne gouvernance sont enfin analysées à l'aune des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

III. Objectif d'investissement durable du produit financier

« Contribuer à la transition écologique des entreprises et des territoires en accélérant fortement l'impact positif des entreprises qui apportent des solutions et des technologies facilitatrices de la transition vers une économie circulaire, en accompagnant les entreprises dans une meilleure gestion des ressources et la conversion de filières vers l'économie circulaire. »

Les activités économiques qualifiées d'investissement durable doivent vérifier les points 1 à 3 ci-dessous :

1. **Une contribution significative** à l'objectif d'investissement durable

Pour évaluer la contribution des produits et services des entreprises investies, nous utilisons une méthodologie et une analyse propriétaire inspirée du référentiel des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU¹ et des piliers de l'économie circulaire de l'Ademe².

L'objectif est jugé significatif si les investissements contribuent :

a) Aux objectifs de développement durable prioritaires du fonds

Pour Sodero Equilibre, la Société de Gestion utilise un référentiel spécifique composé de 3 axes principaux :

- « Le Climat » pour lutter contre le réchauffement climatique.
- « Le Vivant » pour sécuriser et protéger les ressources naturelles et les espèces animales, végétales et humaines.

¹ https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/

² https://economie-circulaire.ademe.fr/economie-circulaire

LEI: 969500YYMLVYSE0VSE73

Catégorisation SFDR: Article 9 – Objectif d'investissement durable

 « Le Territoire » pour dynamiser les économies des territoires et accélérer les coopérations.

Les 8 ODD prioritaires ciblés pour le fonds



b) Aux 7 piliers de l'économie circulaire de l'Ademe :



- L'approvisionnement durable
- L'éco-conception
- L'écologie industrielle
- L'économie de la fonctionnalité
- La consommation responsable
- L'allongement de l'usage
- Le recyclage.
- c) Et ont, pour certains, un potentiel alignement à la Taxonomie européenne³.

2. L'absence de préjudice important

Cette évaluation est décrite dans la partie II ci-dessus.

3. Des pratiques de bonne gouvernance

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance sont analysées les informations disponibles et le cas échéant les données qualitatives et quantitatives ainsi que le cadre pour garantir le respect de ces 4 aspects :

- Structures de gestion saines ;
- Relations avec le personnel;
- Rémunération du personnel;
- Respect des obligations fiscales.

IV. Stratégie d'investissement

Le Fonds Sodero Equilibre vise à accompagner les dirigeants des entreprises financées dans l'amélioration de leur gestion des ressources afin d'assurer la pérennité de leurs

³ https://www.info.gouv.fr/actualite/neutralite-carbone-la-nouvelle-taxonomie-verte-europeenne#:~:text=Explications.&text=La%20taxonomie%20europ%C3%A9enne%20d%C3%A9signe%20la,vers%20les%20activit%C3%A9s%20%C2%AB%20vertes%20%C2%BB.

LEI: 969500YYMLVYSE0VSE73

Catégorisation SFDR: Article 9 – Objectif d'investissement durable

activités et/ou des entreprises financées dont le cœur d'activité permet l'accélération de l'économie circulaire.

Le Fonds répond à des enjeux forts de sobriété écologique et de développement économique des territoires. Il s'inscrit dans un objectif environnemental ambitieux du fait de la préservation des ressources naturelles, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'optimisation de l'empreinte écologique et de la lutte contre le réchauffement climatique que permet l'économie circulaire.

Les entreprises financées par le fonds doivent satisfaire ou s'engager à satisfaire des indicateurs liés à la transition vers une économie circulaire, comme par exemple :

- L'éco-conception et la consommation de ressources
- L'économie de la fonctionnalité et de la coopération
- La réparabilité
- La valorisation et la circularisation des déchets
- L'industrie responsable
- La transition énergétique
- L'ancrage territorial (dont l'emploi, le rapatriement des savoir-faire ou le développement de filière)

Le dialogue avec les sociétés dans lesquelles le Fonds est amené à investir constitue un élément structurant de son approche d'investissement. L'adoption par les entreprises d'objectifs extra-financiers les protège de plus en plus contre un éventuel impact sur leurs valorisations financières.

V. Proportion d'investissements



Le fonds Sodero Equilibre vise un alignement à la Taxonomie européenne de 5% à terme (soit sur le chiffre d'affaires, les CAPEX ou les OPEX quand la méthodologie aura été définie avec un expert de la taxonomie).

VI- Contrôle de l'objectif d'investissement durable

Pour contrôler l'objectif d'investissement durable, nous rédigeons **une** « **note SFDR** » qui synthétise la contribution de la cible à l'objectif d'investissement durable. Ce document spécifique à chaque entreprise reprend les évaluations par l'auditeur indépendant et celles de l'équipe de gestion sur les 3 exigences décrites dans la section III :

LEI: 969500YYMLVYSE0VSE73

Catégorisation SFDR: Article 9 – Objectif d'investissement durable

- 1. La contribution à l'objectif d'investissement durable
- 2. L'absence de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité (DNSH)
- 3. Le respect des piliers de bonne gouvernance.

Les **auditeurs indépendants** et l'équipe contrôlent les informations disponibles et en font la collecte afin de donner un avis sur le potentiel de contribution et/ou la matérialité des sujets.

Pour contrôler l'objectif d'investissement durable, nous fixons des trajectoires de durabilité en lien avec les leviers identifiés par entreprises investies et nous évaluons chaque année le taux de progression entre la valeur de référence (l'année de l'investissement) et l'objectif ciblé annualisé.

Un **Comité d'impact** a été constitué pour garantir la bonne mise en œuvre de la méthodologie ESG et Impact du fonds. Ce Comité, distinct du Comité d'investissement, est composé des principaux investisseurs du fonds et d'experts indépendants invités par la Société de gestion.

Il a les fonctions suivantes:

- Valider la méthodologie d'impact retenue par la Société de Gestion ;
- Valider toute évolution de cette méthodologie d'impact ;
- Donner un avis sur les indicateurs et objectifs d'impact définis pour chaque investissement.

Enfin, le **Commissaire aux comptes** du fonds mandatera une équipe pour valider la méthodologie de notation d'impact du fonds, notamment utilisée pour le suivi et le calcul du *carried interest* de l'équipe de gestion.

VII- Méthodes

Les méthodes utilisées pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable et la manière dont sont utilisés les indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation de cet objectif sont décrites dans la section « Objectifs d'investissement durable du produit financier » et « Contrôle l'objectif d'investissement durable ».

VIII- Sources et traitement des données

Les données ESG sont collectées, en amont de l'investissement par des auditeurs indépendants externes et durant la période d'investissement directement auprès de l'entreprise en portefeuille par la Société de gestion.

La performance d'impact des entreprises et la note d'impact du fonds sont calculées sur la base des données communiquées par les entreprises. Les équipes internes appliquent ensuite la méthodologie d'impact définie pour ce produit financier.

Les données ESG et les trajectoires de durabilité sont centralisées dans un outil de collecte et d'analyse d'un prestataire externe spécialisé dans les données ESG.

LEI: 969500YYMLVYSE0VSE73

Catégorisation SFDR : Article 9 – Objectif d'investissement durable

La note d'impact du fonds matérialisant l'atteinte de l'objectif d'investissement durable du produit financier est consolidée et historisée dans un système de notation propriétaire.

Un double contrôle est réalisé sur les données par l'équipe interne et par l'équipe de du prestataire de l'outil de collecte et d'analyse. De nombreux tests de cohérence sur la complétude des informations et sur leur cohérence (test de variation n-1/N, test sur les ETP, valeurs extrêmes, ...) sont réalisés chaque année.

IX- Limites aux méthodes et aux données

Sodero s'appuie dans le cadre de ses analyses ESG sur les données fournies par les entreprises elles-mêmes (selon le principe d'auto-déclaration), et parfois validées par leur organisme tiers indépendant. Les méthodologies, approches et moyens à disposition des entreprises peuvent différer et l'exercice de la collecte peut s'avérer difficile pour certaines entreprises en portefeuille n'ayant pas toujours une personne dédiée à ces sujets.

Par conséquent, Sodero est conscient des limites relatives à la disponibilité de certaines informations et au taux de complétude des questionnaires envoyés aux entreprises financées.

X- Diligence raisonnable

La méthodologie d'évaluation ESG et Impact en amont des investissements est harmonisée et challengée par l'ensemble de l'équipe d'investissement au même titre que les autres évaluations.

Ces évaluations sont intégrées dans le plan de contrôle permanent de la société de gestion et un check point ESG pour chaque investissement est présenté au Comité d'investissement.

Un Comité d'impact est consulté pour la bonne application de la méthodologie d'impact du produit financier.

Une revue critique a été réalisée par un prestataire externe spécialisé en finance durable pour garantir le bon respect des exigences requises par le règlement SFDR sur ce produit financier classifié article 9.

Un commissaire aux comptes vérifie les procédures et les données publiées dans les rapports semestriels et/ou annuels.

XI- Politique d'engagement

L'objectif de la politique d'engagement est d'entamer un dialogue constructif avec les entreprises en portefeuille afin de les inciter à se prémunir contre les risques extra-financiers pouvant apparaître dans la cadre de leurs activités ou bien de les encourager à saisir les opportunités. In fine, le but de l'engagement actionnarial est de prendre

LEI: 969500YYMLVYSE0VSE73

Catégorisation SFDR: Article 9 – Objectif d'investissement durable

position sur des enjeux ESG et d'exiger des entreprises visées qu'elles améliorent leurs pratiques dans la durée, via une démarche structurée et un suivi sur le long terme.

L'engagement actionnarial comporte plusieurs exigences :

- 1. Identifier les enjeux ESG et impact des entreprises en portefeuille grâce à un dialogue constructif avec les équipes dirigeantes ;
- 2. Identifier des trajectoires de durabilité avec des objectifs à long-terme (dans le mandat de notre actionnariat) et court-terme (ramené à l'année) qui constituent les informations nécessaires à la Performance d'impact de l'entreprise;
- Intégrer des incitations financières dans le management package, montages financiers (obligations convertibles à impact), variables de rémunération, indexées aux critères ESG;
- 4. Constituer une gouvernance ESG et Impact (comité, référent RSE, etc.)
- 5. Accompagner les entreprises dans une démarche d'amélioration continue (conseil et programme d'accompagnement).

XII- Réalisation de l'objectif d'investissement durable

Afin de démontrer la réalisation de l'objectif d'investissement durable, une méthodologie d'impact post investissement est déployée sur la durée de vie de l'investissement. Elle a pour objectif de :

- 1. Identifier les catégories d'impact (CI) et leur contribution aux objectifs de développement durable (ODD) prioritaires pour lesquels chaque participation aura des leviers d'actions et de résultat ;
- 2. Déterminer les indicateurs et leurs trajectoires d'impacts pour chaque participation pour leur période de détention : Objectif(s) d'impact (OI) ;
- 3. Evaluer le niveau d'avancement des participations au cours de la période de détention, chaque année, pour évaluer leur performance vis-à-vis des objectifs définis : la Performance d'Impact de la Participation (PIP) ;
- 4. Déterminer une note d'impact au Fonds chaque année, sur l'ensemble du portefeuille : la Note d'Impact du Portefeuille (NIP) ;
- 5. Déterminer la Note d'Impact Finale (NIF) du Fonds au moment de sa liquidation. La note d'impact du portefeuille sera calculée chaque année grâce à la moyenne pondérée des Performance d'Impact de chaque participation (PIP) par les montants investis (MI) respectifs.